



**COMPTE-RENDU SOMMAIRE
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 23 MAI 2020**

L'an deux mille vingt, le samedi vingt-trois mai, à dix heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Sainte-Soulle se sont réunis à la Maison des Associations, sous la Présidence de Monsieur Bertrand AYRAL, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant, Monsieur Christian GRIMPRET, le 18 mai 2020.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur GRIMPRET Christian, Maire sortant.

I. INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire sortant, Monsieur Christian GRIMPRET donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

La liste conduite par Monsieur Bertrand AYRAL – tête de liste « La Liste Solinoise » – a recueilli 805 suffrages et a obtenu 21 sièges. Sont élus au Conseil Municipal :

Monsieur	Bertrand	AYRAL
Madame	Elyette	BEAUDEAU
Monsieur	Alain	BRUNET
Madame	Vanessa	DELAVAUD
Monsieur	Hervé	GROLIER
Madame	Véronique	TROUNIAK
Monsieur	Franck	PETITFILS
Madame	Catherine	MARTIN
Monsieur	Romain	THERAUD
Madame	Sylvie	HEBLE
Monsieur	Jean-Claude	BRANGER
Madame	Alexandra	BODIN
Monsieur	Frédéric	GAREY
Madame	Céline	CHICHÉ
Monsieur	Patrick	JUTTEAU
Madame	Marie-Hélène	FILLONNEAU-BEDOUCHA
Monsieur	François	MOUCHEL
Madame	Annie	BARBOTIN
Monsieur	Guy	RENAUD
Madame	Virginie	EDELINNE
Monsieur	Fabrice	HALLER

La liste conduite par Monsieur Philippe FOUCHER – tête de liste « Sainte-Soulle autrement » – a recueilli 696 suffrages et obtenu 6 sièges. Sont élus au Conseil Municipal :

Monsieur	Philippe	FOUCHER
Madame	Nathalie	DE MEYER

Monsieur	Ludovic	LERAY
Madame	Agnès	PÉRILLAT
Monsieur	Christophe	BOURGOIN
Madame	Emilie	PADIOLLEAU

Monsieur Christian GRIMPRET, Maire de la commune de Sainte-Soulle, déclare le Conseil Municipal installé tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020. Il prend la parole pour un discours.

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Christian GRIMPRET, après avoir indiqué qu'il s'agissait de la dernière fois qu'il prenait la parole en tant que Maire de Sainte-Soulle, a cédé la présidence du Conseil Municipal à la doyenne de l'Assemblée, Madame Elyette BEAUDEAU, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame Elyette BEAUDEAU prend la présidence de la séance. Elle propose de désigner Monsieur Romain THERAUD, benjamin du Conseil Municipal, comme secrétaire de séance.

Monsieur Romain THERAUD est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame Elyette BEAUDEAU dénombre 25 conseillers régulièrement présents et 2 Conseillères municipales absentes excusées.

Sont présents : Messieurs et Mesdames Bertrand AYRAL, Alain BRUNET, Véronique TROUNIAC, Hervé GROLIER, Catherine MARTIN, Franck PETITFILS, Elyette BEAUDEAU, Romain THERAUD, Vanessa DELAVAUD, Sylvie HEBLE, Jean-Claude BRANGER, Alexandra BODIN, Frédéric GAREY, Céline CHICHÉ, Patrick JUTTEAU, François MOUCHEL, Annie BARBOTIN, Guy RENAUD, Fabrice HALLER, Philippe FOUCHER, Nathalie DE MEYER, Ludovic LERAY, Agnès PÉRILLAT, Christophe BOURGOIN, Emilie PADIOLLEAU.

Absentes excusées ayant donné procuration : Mme Marie-Hélène FILLONNEAU-BEDOUCHA à M. Bertrand AYRAL, Mme Virginie EDELINNE à M. Hervé GROLIER.

<p>Conseillers en exercice : 27 Membres présents : 25 Membres représentés : 2 Absents non représentés : 0 Votants : 27</p>

Madame Elyette BEAUDEAU constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint. Elle ouvre la séance pour l'élection du Maire.

II. ÉLECTION DU MAIRE

Madame Elyette BEAUDEAU procède à la lecture les articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au mode de scrutin de l'élection du Maire.

Monsieur François MOUCHEL et Madame Agnès PÉRILLAT ont été désignés assesseurs et Monsieur Jean-Claude BRANGER secrétaire pour compléter le bureau de vote, la doyenne d'âge en est la Présidente.

Madame Elyette BEAUDEAU s'adresse aux membres de l'Assemblée et demande alors s'il y a des candidats. Une candidature se fait connaître : Monsieur Alain BRUNET annonce la candidature de Monsieur Bertrand AYRAL pour la « Liste Solinoise ».

Madame Elyette BEAUDEAU enregistre la proposition de candidature et invite les Conseillers municipaux à passer au vote.

Madame la Présidente invite le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

À l'appel de son nom, chaque Conseiller municipal fait constater qu'il ne détient qu'une seule enveloppe et dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Madame Elyette BEAUDEAU proclame les résultats. Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 6
- Suffrages exprimés : 21
- Majorité requise : 14
- Nombre de suffrages obtenus : 21 voix

Monsieur Bertrand AYRAL, ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Madame Elyette BEAUDEAU remet l'écharpe à Monsieur le Maire.

Monsieur Bertrand AYRAL prononce un discours et présente l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal.

III. DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Sous la Présidence de Monsieur Bertrand AYRAL qui vient d'être élu Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des Adjointes au Maire.

Au préalable, les membres du Conseil Municipal doivent déterminer le nombre d'Adjointes. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire soumet au vote des membres du Conseil Municipal le nombre de postes d'Adjointes. Ce nombre ne peut pas dépasser 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Sainte-Soulle un effectif maximum de huit Adjointes.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'Adjointes au Maire à **huit** et demande aux membres du Conseil Municipal s'ils sont d'accord. Aucun élu n'y voyant d'objection, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal DÉCIDE de fixer à huit le nombre d'Adjointes au Maire.

IV. ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la Présidence de Monsieur le Maire et en application de l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des Adjointes. Il est rappelé que les Adjointes sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales) au scrutin de liste.

Après recensement des candidatures, une seule liste se présente, la liste de Monsieur Bertrand AYRAL composée de :

Liste de Bertrand AYRAL

- Alain BRUNET
- Véronique TROUNIAC
- Hervé GROLIER
- Catherine MARTIN
- Franck PETITFILS
- Elyette BEAUDEAU
- Romain THERAUD

- Vanessa DELAVALD

Aucune autre candidature n'étant présentée, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder au vote. À l'appel de son nom, chaque Conseiller Municipal dépose un bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet. Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) : 27
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 6
- Nombre de suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue (selon suffrages exprimés) : 14

La liste menée par Bertrand AYRAL obtient la majorité absolue (21 voix). Sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire et immédiatement installés :

- 1^{er} Adjoint : Alain BRUNET
- 2^{ème} Adjoint : Véronique TROUNIAC
- 3^{ème} Adjoint : Hervé GROLIER
- 4^{ème} Adjoint : Catherine MARTIN
- 5^{ème} Adjoint : Franck PETITFILS
- 6^{ème} Adjoint : Elyette BEAUDEAU
- 7^{ème} Adjoint : Romain THERAUD
- 8^{ème} Adjoint : Vanessa DELAVALD

V. LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, édicte la Charte de l'élu local qui consacre les principes déontologiques inhérents à l'exercice des mandats locaux.

La Charte de l'élu local, qui prévoit que l'élu exerce ses fonctions avec « impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité », fournit un cadre de référence pour les pratiques à adopter au cours de son mandat et insiste notamment sur la prévention des conflits d'intérêts. Cette dernière doit être lue lors de la première réunion des organes délibérants et une copie de la Charte doit être délivrée à l'ensemble des élus.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu local :

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur le Maire remet aux Conseillers Municipaux les articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'exercice du mandat par les élus.

VI. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité, pour la durée de son mandat, de déléguer certaines attributions de cette Assemblée, au nombre de vingt-neuf.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, Monsieur le Maire invite les membres de l'Assemblée à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point.

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire, certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- de procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, dans la limite de 200 000 € ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum de 200 000 € ;
- d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code, dans la limite de 200 000 € ;
- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

- PRÉCISE que Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation ;

- DIT que les décisions ainsi prises par Monsieur le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets ;

- DÉCIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le Premier Adjoint.

VII. FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

Aux termes de l'article L. 2123-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites ». Cependant, des indemnités de fonction peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants, pour couvrir les frais engagés par les élus municipaux pour se consacrer à leur mandat au service de leurs concitoyens.

Ainsi, les indemnités maximales sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, comme suit pour la commune de Sainte-Soulle :

Population	Maire		Adjoint	
	Taux	Indemnité mensuelle	Taux	Indemnité mensuelle
De 3 500 à 9 999 habitants	55 %	2 139.17 €	22 %	855.67 €

Le montant de l'indemnité du Maire ne peut pas dépasser 55 % du montant du traitement correspondant à l'Indice Brut 1027 (soit 2 139.17 € brut par mois) et celle des Adjoints ne peut pas dépasser 22 % du montant du traitement correspondant à l'Indice Brut 1027 (soit 855.67 € brut par mois). Ce qui ferait une enveloppe annuelle maximale pour les indemnités du Maire et de huit Adjoints de **107 814.30 €**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des Conseillers municipaux. Ces derniers peuvent recevoir une délégation de fonction dès lors que chaque Adjoint est titulaire d'au moins une délégation. Le champ de la délégation doit être précisé et limité par un arrêté du Maire.

Afin de garantir la permanence et l'efficacité de l'action municipale, Monsieur le Maire propose de de confier une délégation à un Conseiller municipal :

- ✓ Monsieur Jean-Claude BRANGER, dans le domaine de la sécurité routière et des liaisons douces.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjointes ;

CONSIDÉRANT que pour une commune de 4 623 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut pas dépasser 55 % ;

CONSIDÉRANT que pour une commune de 4 623 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint et d'un Conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut pas dépasser 22 % ;

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice ;

CONSIDÉRANT que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose de huit postes d'Adjointes et d'un Conseiller municipal délégué, l'enveloppe annuelle maximale pour les indemnités du Maire, des huit Adjointes et du Conseiller Municipal délégué est de **107 814.27 €**.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE DE FIXER, avec effet au 23 mai 2020, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, des huit Adjointes et du Conseiller Municipal délégué comme suit :

- une indemnité au Maire s'établissant à 55 % du montant du traitement correspondant à l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 2 139.17 € brut par mois) ;
- une indemnité aux huit Adjointes s'établissant à 21.375 % du montant du traitement correspondant à l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 831.36 € brut par mois) ;
- une indemnité au Conseiller Municipal délégué s'établissant à 5 % du montant du traitement correspondant à l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 194.47 € brut par mois).

- PRÉCISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriale ;

- DIT que les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Le tableau récapitulatif ci-dessous l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la délibération :

ANNEXE – TABLEAU RÉCAPITULATIF

FONCTION	NOM ET PRÉNOM	%
Maire	Bertrand AYRAL	55 %
1 ^{er} Adjoint	Alain BRUNET	21.375 %
2 ^{ème} Adjoint	Véronique TROUNIAC	21.375 %
3 ^{ème} Adjoint	Hervé GROLIER	21.375 %

4 ^{ème} Adjoint	Catherine MARTIN	21.375 %
5 ^{ème} Adjoint	Franck PETITFILS	21.375 %
6 ^{ème} Adjoint	Elyette BEAUDEAU	21.375 %
7 ^{ème} Adjoint	Romain THERAUD	21.375 %
8 ^{ème} Adjoint	Vanessa DELAUD	21.375 %
Conseiller Municipal délégué	Jean-Claude BRANGER	5 %
TOTAL		

VIII. DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation des élus locaux de 18 jours par mandat au profit de chaque élu (articles L.2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans les trois mois de renouvellement de l'Assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre, sachant que lesdits crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le Ministère de l'Intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation. Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au Compte Administratif et donne lieu à un débat annuel.

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à la formation des Conseillers Municipaux ;

En application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des Conseillers Municipaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** que la formation des membres du Conseil Municipal sera essentiellement axée sur les thèmes suivants :

- les fondamentaux de l'action publique locale ;
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes Commissions.

- **FIXE** le montant des dépenses annuelles de formation des élus à 3 000 € ;

- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

IX. COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Les Commissions municipales ne peuvent être composées que de Conseillers municipaux. Il appartient ainsi au Conseil Municipal de décider du nombre de Conseillers siégeant dans chaque Commission.

Les Commissions municipales ont pour mission d'étudier et préparer les questions soumises au Conseil Municipal, mais elles n'ont aucun pouvoir de décision, celui-ci appartenant exclusivement au Conseil Municipal.

La composition des différentes Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus. Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, dans le cadre du bon fonctionnement de l'administration communale, suite à une nouvelle élection du Maire et des Adjoints, de procéder au renouvellement des membres des Commissions municipales ;

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de constituer les Commissions municipales, de fixer le nombre de Conseillers dans chaque Commission et de désigner, les membres du Conseil qui y siègeront.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de créer 11 Commissions municipales :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Commission Voirie – Réseaux divers et hydrauliques	9 membres
Commission Bâtiments communaux et Grands Projets	11 membres
Commission Enfance – Jeunesse	6 membres
Commission Affaires Scolaires et Restauration scolaire	5 membres
Commission Information et Communication	6 membres
Commission Vie Associative et Animations	5 membres
Commission Sécurité Routière et Transports, Sécurité Publique, Gens du Voyage	6 membres
Commission Environnement et Développement Durable	6 membres
Commission Urbanisme, Aménagement du Territoire, Cimetière	6 membres
Commission Liaisons douces et Accessibilité	10 membres
Commission Actions sociales, Solidarité, Handicap et Séniors	9 membres

- DÉSIGNE, après un vote à mains levées, les membres du Conseil Municipal qui y siègeront :

COMMISSIONS	COMPOSITION
Commission Voirie – Réseaux divers et hydrauliques	M. Franck PETITFILS Mme Elyette BEAUDEAU M. Hervé GROLIER Mme Alexandra BODIN M. Patrick JUTTEAU Mme Annie BARBOTIN M. Fabrice HALLER M. Philippe FOUCHER Mme Agnès PÉRILLAT
Commission Bâtiments communaux et Grands Projets	M. Alain BRUNET Mme Véronique TROUNIAC M. Franck PETITFILS M. Frédéric GAREY M. Patrick JUTTEAU Mme Marie-Hélène FILLONNEAU-BEDOUCHA M. François MOUCHEL M. Guy RENAUD M. Fabrice HALLER M. Philippe FOUCHER M. Christophe BOURGOIN
Commission Enfance – Jeunesse	Mme Véronique TROUNIAC Mme Catherine MARTIN Mme Alexandra BODIN Mme Céline CHICHÉ Mme Virginie EDELINNE Mme Emilie PADIOLLEAU

Commission Affaires Scolaires et Restauration scolaire	Mme Véronique TROUNIAC Mme Céline CHICHÉ Mme Annie BARBOTIN Mme Virginie EDELINNE Mme Emilie PADIOLLEAU
Commission Information et Communication	M. Romain THERAUD Mme Elyette BEAUDEAU Mme Vanessa DELAVAUD M. Frédéric GAREY Mme Virginie EDELINNE M. Ludovic LERAY
Commission Vie Associative et Animations	M. Romain THERAUD Mme Vanessa DELAVAUD M. Frédéric GAREY Mme Annie BARBOTIN M. Ludovic LERAY
Commission Sécurité Routière et Transports, Sécurité Publique, Gens du Voyage	M. Hervé GROLIER M. Franck PETITFILS M. Jean-Claude BRANGER Mme Virginie EDELINNE M. Fabrice HALLER M. Philippe FOUCHER
Commission Environnement et Développement Durable	Mme Catherine MARTIN Mme Vanessa DELAVAUD M. Franck PETITFILS M. Patrick JUTTEAU Mme Annie BARBOTIN Mme Nathalie DE MEYER
Commission Urbanisme, Aménagement du Territoire, Cimetière	Mme Elyette BEAUDEAU M. Alain BRUNET M. Franck PETITFILS Mme Sylvie HEBLE M. Guy RENAUD M. Christophe BOURGOIN
Commission Liaisons douces et Accessibilité	M. Hervé GROLIER M. Jean-Claude BRANGER M. Patrick JUTTEAU Mme Marie-Hélène FILLONNEAU-BEDOUCHA M. François MOUCHEL M. Guy RENAUD Mme Virginie EDELINNE M. Fabrice HALLER M. Philippe FOUCHER Mme Nathalie DE MEYER
Commission Actions sociales, Solidarité, Handicap et Séniors	Mme Vanessa DELAVAUD Mme Catherine MARTIN M. Romain THERAUD Mme Alexandra BODIN Mme Céline CHICHÉ Mme Marie-Hélène FILLONNEAU-BEDOUCHA Mme Annie BARBOTIN Mme Nathalie DE MEYER Mme Agnès PÉRILLAT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h40.

Le Maire,
Bertrand AYRAL

Les délibérations du Conseil Municipal sont disponibles pour une consultation en Mairie

